 SMPRB Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE	PROCES-VERBAL
	Séance du vendredi 5 avril 2024	N° DE L'ACTE : PV-2024-002

Le vendredi 5 avril 2024 à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 29 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 22 titulaires - 22 suppléants

Présents ce jour : 13 – **Pouvoirs** : 3 – **Voix délibératives** : 16

Membres titulaires présents : Olivier BOURDAIS, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Serge MILLET, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

Membres suppléants votants : 0

Membres excusés : Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

Membres absents : Delphine BRIAND, Emma LECANU, Jean-Louis NOGUES,

Membres excusés ayant donné pouvoir : 3

Serge BESSEICHE qui a donné pouvoir à Joël MASSERON

Pascal GUICHARD qui a donné pouvoir à Jean-Luc OHIER

Georges DUMAS qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

Madame Evelyne THOREUX est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Comité syndical du 2 février 2024 est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Information : Planification des instances 2024

Pour 2024, les prochaines dates sont les suivantes :

Bureau syndical Siège SMPRB – 9h	Comité syndical Dinan Agglomération – 9h
Vendredi 14 juin	Vendredi 5 juillet Mercredi 3 juillet
Mercredi 9 octobre	Vendredi 25 octobre
Vendredi 29 novembre	Mercredi 18 décembre

DB-2024-008 : Présentation des décisions du Président

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020, complétée par la délibération n°DB-2021-031 du 14 décembre 2021, porte délégation de pouvoir du Comité syndical au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les 3 dernières en date sont les suivantes :

Décision n°2024-001 : Signature de l'avenant n°1 au marché d'AMO DSP n°2021-020 :

- ⇒ Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 11 mars 2022, a attribué le marché n°2021-020 d' « Assistance technique, juridique, administrative et financière à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement, le suivi et l'évaluation du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets de TADEN » au groupement Sage, Parme Avocats et Finance Consult.

Le SMPRB a eu besoin de modifier l'aspect technique de l'offre du titulaire en ajoutant dans la phase 4 des jours d'interventions et des réunions supplémentaires. Le BPU a donc été modifié par voie d'avenant pour prévoir un nouveau un montant s'élevant à 14 312,50€HT pour SAGE Engineering et 8 075 €HT pour Finance Consult.

Décision n°2024-002 : Signature du contrat de reprise du verre avec l'entreprise OI France :

- ⇒ Pour la reprise du verre collecté sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, la Communauté de communes Côte d'Emeraude, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, et Valcobreizh, le repreneur attribué par CITEO est l'entreprise OI France. Un contrat en option « Filière » doit être conclu rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G.

Décision n°2024-003 : Signature du contrat de reprise du verre avec l'entreprise VERALLIA :

- ⇒ Pour la reprise du verre collecté sur le territoire de Dinan Agglomération, le repreneur attribué par CITEO est l'entreprise VERALLIA. Un contrat en option « Filière » doit être conclu rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G.

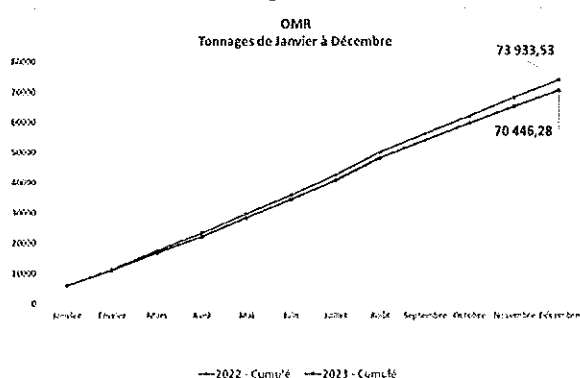
Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

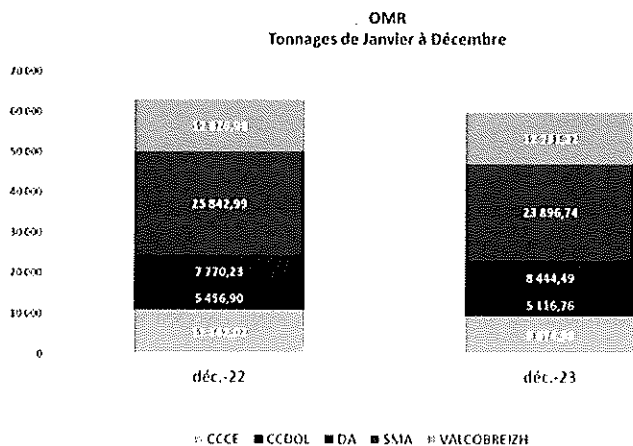
Information : Suivi des tonnages

Rapporteur : M. Gérard VILT

• Ordures Ménagères Résiduelles – OMR



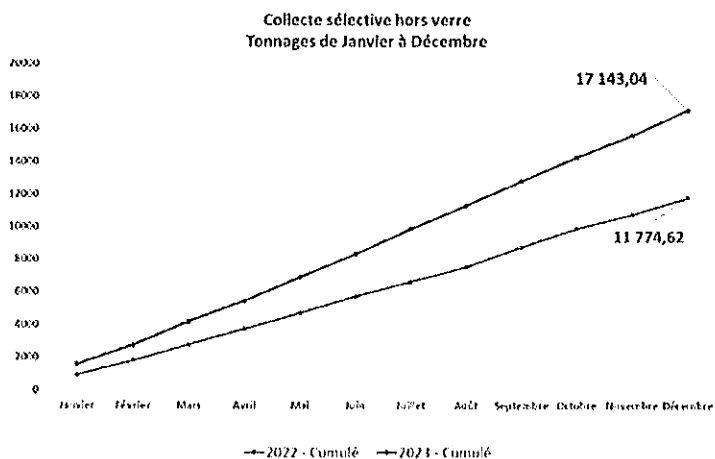
Baisse de 3 487 tonnes, -4.72%, dont 1 105 tonnes de refus de tri du centre de tri de Saint-Malo fermé au 31 décembre 2022 = -3.27% de production d'OMR



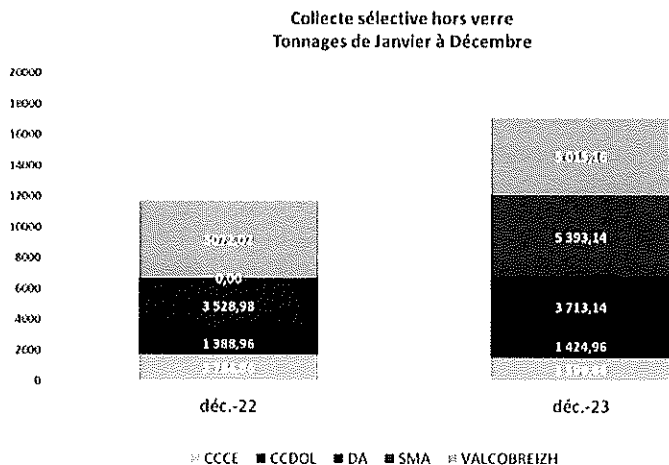
Intégration de Beaussais-sur-Mer à Dinan Agglomération = impact les tonnages de la CCCE à la baisse et les tonnages de Dinan Agglomération à la hausse.

Début 2024 : janvier et février = 10 755 tonnes contre 11 020 tonnes en janvier et février 2023, soit -2.40%.

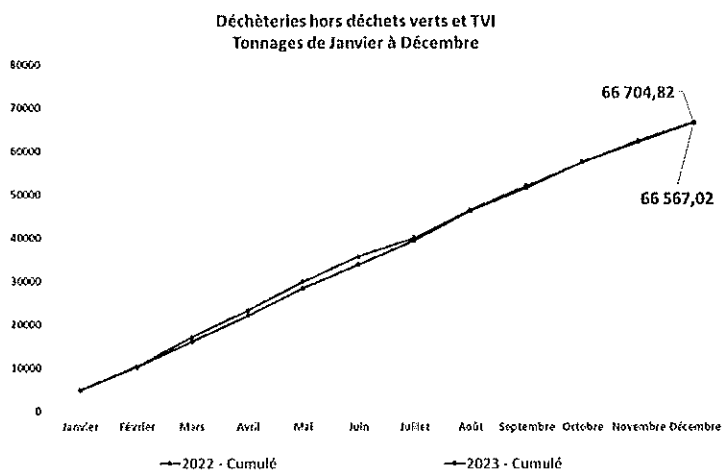
- **Collecte sélective (hors verre) – CS**



Hausse de 5 368 tonnes, +45.60%, essentiellement en raison de la comptabilisation des tonnes de la CS de SMA par le SMPRB à la suite de la fermeture du centre de tri au 31 décembre 2023, soit -0.2% pour les autres adhérents

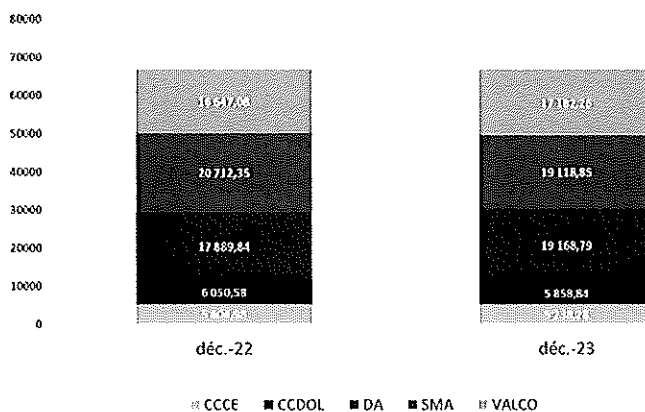


- **Déchets des déchèteries (hors déchets verts et TVI)**

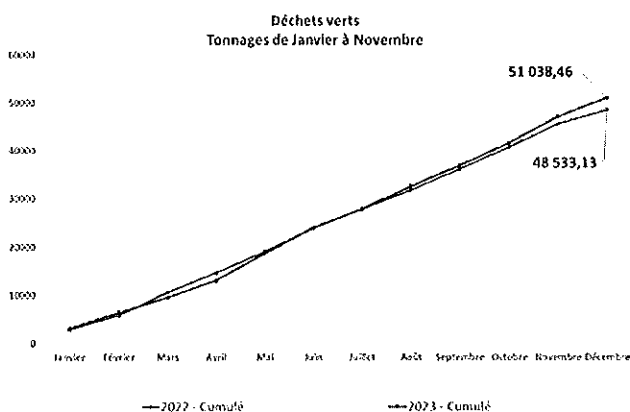


Baisse de 138 tonnes, -0.20%

Déchèteries hors déchets verts et TVI
Tonnages de Janvier à Décembre

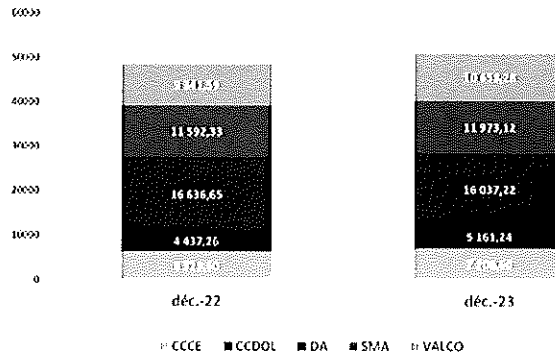


- **Déchets verts**

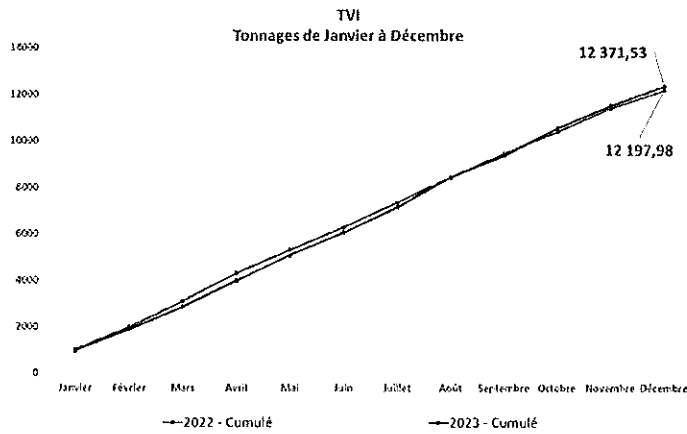


Hausse de 2 505 tonnes, +5.16%

Déchets verts
Tonnages de Janvier à Décembre

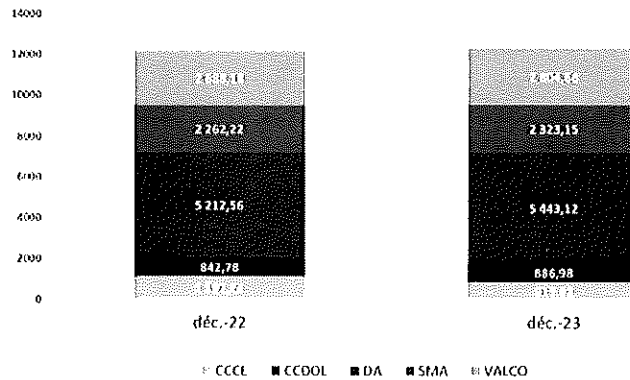


- Tout-Venant Incinérables – TVI



Hausse de 174 tonnes, +1.42%

TVI
Tonnages de Janvier à Décembre



DB-2024-009 : Approbation du compte de gestion 2023

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement en son article L.1612-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU le compte de gestion du comptable pour l'année 2023, pour le budget principal transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

VU les résultats budgétaires et les résultats d'exécution joints à la présente délibération ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 22 mars 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

En l'espèce, le Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie s'est assuré que le Receveur avait bien repris dans ses écritures le montant de chacun des stocks figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il avait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui avait été prescrites de passer dans ses écritures.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de la part du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie.

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-16 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

VU le budget primitif 2023 du budget principal du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie et les décisions modificatives s'y rapportant ;

VU les écritures du Comptable pour l'exercice 2023 en concordance avec la gestion de l'ordonnateur ;

VU la délibération n°DB-2024-009 du Comité syndical du 05 avril 2024 relative à l'approbation du compte de gestion 2023 ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 22 mars 2024 ;

VU l'élection de Monsieur MASSERON en tant que Président de séance ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion. Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Le rapport de présentation des résultats ainsi que la maquette du compte administratif pour l'exercice 2023, sont joints à la présente délibération.

L'année 2023 a été marquée par une hausse marquée des dépenses de fonctionnement (+3 M€ entre 2022 et 2023 soit +13,9%) contre une progression comparativement moins importante des recettes de fonctionnement (+ 1,4 M€ soit +5,1 %).

Parmi les faits marquants, il peut être retenu au titre de l'année 2023 :

- L'inflation et la hausse de la TGAP partiellement compensées par une baisse des tonnages (-1% entre 2022 et 2023) sous l'effet principalement de la baisse des ordures ménagères résiduelles (-5%).
- La diminution des recettes de la vente d'électricité et de la vente des matières CS et déchèteries liée à la baisse des prix de vente.
- La fermeture du centre de tri de St Malo au 1^{er} janvier 2023 et le début du transport/traitement de la collecte sélective de St Malo Agglomération par le SMPRB générant une hausse des dépenses de fonctionnement et des recettes de fonctionnement (participation SMA)
- La comptabilisation d'un mois supplémentaire de dépenses liées aux déchèteries et à la collecte sélective en 2023 (2022 : tonnages du 1^{er} janvier au 30 novembre, 2023 : tonnages du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023)

- La construction du centre de transfert de Saint Aubin qui marque une hausse des dépenses d'investissement en 2023.

L'encours de dette s'élève à 2,6 M€, dont 3 emprunts concernent le TMB avec comme échéance 2026.

Le CA 2023 est marqué par une réalisation de 87 % des crédits prévus en dépenses réelles de fonctionnement et 108 % en recettes. L'excédent de fonctionnement s'élève à 9 M€ (stable par rapport à 2022) dont 4,7M€ de résultat reporté de 2022 et 5M€ provenant du maintien des participations des adhérents en parallèle d'une baisse importante du coût net de l'UVE.

En investissement, les dépenses ont été exécutées à hauteur de 18% car la subvention d'équipement prévues au titre des travaux de l'UVE n'a pas été versée en 2023 mais sera versée en 2024. Le montant des restes à réaliser s'élève ainsi à 6,3€.

Le résultat de la section d'investissement hors restes à réaliser est excédentaire (4,9M€).

Le résultat net de l'exercice s'élève ainsi à 13,9 M€.

En synthèse, le tableau ci-dessous présente les résultats de l'exécution 2023 comparée à celle de 2022.

En K€	CA 2022	CA 2023	Evolution CA 2023/CA 2022
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	21 487	24 467	2 980
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	27 296	28 698	1 403
Dont report excédent de fonctionnement N-1	2 943	4 752	1 809
Résultat de la section de fonctionnement	8 752	8 984	231
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 429	1 961	532
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 086	6 595	4 509
Dont report d'exécution N-1	-359	299	657
Résultat de la section d'investissement	299	4 933	4 634
Résultat de clôture	9 051	13 916	4 865

Pour rappel, l'article L.2121-14 du CGCT dispose que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. ». Conformément à ces dispositions, M Arnaud LECUYER a quitté la séance et n'a pas pris part au vote, et M. MASSERON en a pris la Présidence.

Monsieur Didier SAILLARD demande à quoi correspondent les « DD Hors Ecodds » indiqués à la page 20 relative aux déchèteries du document de présentation.

Monsieur Joël MASSERON répond que cela correspond aux « Déchets Dangereux ».

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** pour ce qui concerne le budget principal du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, la concordance entre le compte de gestion 2023 et le

compte administratif de l'exercice 2023 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, ordonnateur ;

- **ADOPTER** sans réserve le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget principal du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie.

DB-2024-011 : Affectation du résultat 2023

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le compte administratif 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-003 portant sur la reprise anticipée du résultat 2023 en date du 02 février 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-004 portant approbation du budget primitif 2024 en date du 02 février 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-009 portant Approbation du Compte de gestion 2023 en date du 06 avril 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-010 portant Approbation du Compte Administratif 2023 en date du 06 avril 2024 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 22 mars 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'instruction M57 prévoit que le résultat annuel obtenu à la clôture de l'exercice, c'est à dire au moment du vote du Compte Administratif, doit faire l'objet d'une délibération pour connaître son affectation dans le budget suivant.

A la clôture de l'exercice 2023, les résultats s'établissent ainsi :

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats 2023	24 466 852,21 €	28 698 148,83 €	4 231 296,62 €
	Résultat antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023)		4 752 208,96 €	4 752 208,96€
	Solde d'exécution			8 983 505,58 €

		Dépenses	Recettes	Solde
Section d'investissement	Résultats 2023	1 960 704,09 €	6 594 893,89 €	4 634 189,80 €
	Résultat antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)		298 509,10 €	298 509,10 €
	Solde d'exécution			4 932 698,90 €
	Restes à réaliser	6 331 047,27 €		-6 331 047,27 €
	Besoin de financement de l'investissement 2023			-1 398 348,37€

En rapprochant les sections, on constate donc :

Résultat 2023	Excédent de fonctionnement	8 983 505,58 €
	Besoin de financement de l'investissement (y compris restes à réaliser)	-1 398 348,37 €
	Solde global de clôture	7 585 157,21 €

En tenant compte des résultats ci-dessus, il est proposé de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur 2024	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes)	4 932 698,90 €
	Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	3 000 000,00 €
	Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	5 983 505,58 €

La décision modificative qui sera soumise à l'approbation du Comité syndical reprendra ces affectations afin de les intégrer au budget de l'exercice 2024.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le Président à affecter l'excédent de recettes au Budget Primitif 2024 comme suit :
 - Article 002 - Résultat de fonctionnement reporté : 5 983 505,58 €
 - Article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés : 3 000 000,00 €

DB-2024-012 : Décision Modificative n°1

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L. 2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-003 portant sur la reprise anticipée du résultat 2023 en date du 02 février 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-004 portant approbation du budget primitif 2024 en date du 02 février 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-010 portant Approbation du Compte Administratif 2023 en date du 06 avril 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-011 relative à l'affectation du résultat 2023 en date du 06 avril 2024 ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 22 mars 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT : « sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. »

Une décision modificative s'avère nécessaire afin d'apporter deux modifications au BP 2024.

D'une part, à la suite de l'adoption du compte administratif 2023, il est nécessaire d'apporter une modification aux résultats reportés inscrits au budget de l'exercice 2024 dans le cadre de la reprise anticipée des résultats.

La présente délibération vise ainsi à :

En section de fonctionnement :

- Diminuer le résultat de fonctionnement reporté (002) de -5 137,91 € ;
- Diminuer en contrepartie le virement à la section d'investissement (023) de -5 137,91 € ;

En section d'investissement :

- Augmenter le solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001) de +5 137,91 € ;
- Diminuer le virement de la section de fonctionnement (021) de -5 137,91 €.

De plus, une augmentation de crédits est requise afin de permettre l'annulation de titres sur l'exercice 2023.

La présente délibération vise ainsi à :

En section de fonctionnement :

- Augmenter les dépenses de fonctionnement (chapitre 67 – article 673) de 50 000,00 € ;
- Diminuer en contrepartie le virement à la section d'investissement (023) de -50 000,00 € ;

En section d'investissement :

- Diminuer le virement de la section de fonctionnement (021) de -50 000,00 € ;
- Diminuer les dépenses d'investissement (chapitre 21 – article 2188) de -50 000,00 €.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2024	DM 1	TOTAL BP + DM 1

Chapitre 023			
023 - Virement à la section d'investissement	7 724 804,16	-55 137,91 €	7 669 666,25 €
Chapitre 67			
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 711,60	50 000,00 €	51 711,60 €
TOTAL		-5 137,91 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2024	DM 1	TOTAL BP + DM 1
002 Résultat de fonctionnement reporté	5 988 643,49	-5 137,91 €	5 983 505,58 €
TOTAL		-5 137,91 €	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2024	DM 1	TOTAL BP + DM 1
Chapitre 21			
2188 - Autres immobilisations corporelles	1 211 790,37	-50 000,00 €	1 161 790,37 €
TOTAL		-50 000,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2024	DM 1	TOTAL BP + DM 1
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	4 927 560,99	5 137,91 €	4 932 698,90 €
Chapitre 021			
021 - Virement de la section de fonctionnement	7 724 804,16	-55 137,91 €	7 669 666,25 €
TOTAL		-50 000,00 €	

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la décision modificative n°1 au budget primitif 2024.

RESSOURCES HUMAINES

DB-2024-013 : Modification du tableau des effectifs – création de 2 postes de rédacteur suite réussite concours

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2024-005 du 2 février 2024 relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

VU la réussite au concours de rédacteur au 1^{er} mars 2023 de deux agents du SMPRB ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade en raison de promotion interne.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Deux agents du SMPRB, actuellement adjoints administratifs, ont obtenu le concours de rédacteur au 1^{er} mars 2024. Leurs compétences et les missions qui leurs sont confiées ont fortement évolué.

Au vu de la nécessité de créer deux emplois de rédacteur afin de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec l'évolution des missions confiées aux deux agents concernés, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme tels :

N° POSTE	Catégorie	Libellé	Temps de travail	Effectif budgétaire en ETP	VACANT
Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux					
Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe					
Grades d'attaché, d'attaché principal					
1	A	Directeur général des services	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des attachés territoriaux					
Grades d'attaché, d'attaché principal					
2	A	Responsable Pôle Ressources	35/35 ^{ème}	1	NON
3	A	Juridique – Commande publique	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux					
Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal					
4	A	Responsable Pôle Technique	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des rédacteurs					
Grades de rédacteur, rédacteur 2ème et 1ère classe					
5	B	Coordinateur budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
9	B	Gestionnaire budgétaire et comptable - Informatique	35/35 ^{ème}	1	OUI
10	B	Chargé du suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	OUI
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux					

Grades de technicien, technicien 2ème classe et 1ère classe					
6	B	Technicien	35/35 ^{ème}	1	NON
7	B	Référent Valorisation Matières	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux					
Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2ème et 1ère classe					
8	C	Assistant administratif et RH	35/35 ^{ème}	1	OUI
9	C	Assistant de gestion budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
10	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON
11	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux					
Grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal					
12	C	Référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des adjoints techniques					
Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2ème et 1ère classe					
13	C	Adjoint du référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
14	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
15	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
16	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
17	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **CREER** deux postes de rédacteur ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans cet emploi ;
- **ADOPTER** le tableau des emplois tel que proposé ci-dessus et qui prendra effet à compter du 5 avril 2024.

DB-2024-014 : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 19 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14 mars 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Par application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

Il est proposé au Comité syndical d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein du Syndicat Mixte de valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie et de fixer le montant de la prime pour chaque niveau de rémunération à 75% du montant maximum prévu par le décret précité, soit comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat (75% pour un temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	525 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	375 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	262,50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	225 €

Il est précisé que la prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux, et qu'elle sera versée en une seule fois en juin.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à la majorité de :

- **INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Votes pour : 15

Vote contre : 1 – Louis LEPORT

Abstention : 0

VALORISATION MATIERES

DB-2024-015 : Eco-organismes – REP jeux et jouets

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGEC ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10 et suivants, et R.543-320 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2024-007 du Comité syndical du 2 février 2024 relative à la REP DEA et au principe de contractualisation par le SMPRB pour la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 22 mars 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP des Jeux et Jouets (REP JJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

En l'espèce, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, certains adhérents du SMPRB souhaitent mettre en place une REP JJ sur leur territoire tandis que d'autres l'ont d'ores et déjà instaurée.

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage des jeux et jouets, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le contrat annexé à la présente délibération, qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par l'éco-organisme, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de Jeux et Jouets qui demeurent collectés par les adhérents et traités par le SMPRB.

Pour des questions de cohérence et de facilitation matérielle, Ecomaison demande que les contrats REP JJ soient conclus sur un périmètre identique à celui de la REP DEA avec un même signataire du contrat, étant donné qu'Ecomaison sera amené à mettre à disposition des contenants « multi-REP ».

Le SMPRB a été autorisé par ses adhérents à contractualiser avec Ecomaison pour la REP DEA. Afin de pouvoir satisfaire aux recommandations techniques d'Ecomaison, il convient dans un second temps d'autoriser le SMPRB à conclure le contrat relatif à la REP JJ pour le compte de ses adhérents.

Comme pour les autres contrats REP, le SMPRB sera chargé de la gestion des contrats. Le schéma de collecte annexé à celui-ci sera quant à lui élaboré conformément aux prescriptions transmises par chacun de ses adhérents au SMPRB. Concernant plus particulièrement les soutiens, ils seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat.

Afin que les membres du Comité syndical puissent délibérer pour autoriser Monsieur le Président à signer ces contrats lors de la séance du 5 juillet prochain, il convient au préalable que ses adhérents présentent ceux-ci à leurs instances respectives et valident la contractualisation par le SMPRB.

Enfin, il est précisé que le contrat sera signé pour la période 2024-2027. Le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par le SMPRB et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Monsieur Ronan SALAÛN explique que pour les mêmes raisons que celles exposées lors du précédent Comité il s'abstiendra de prendre part au vote des dossiers qui concernent les REP.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à la majorité de :

- **VALIDER** le principe de contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des Déchets de jeux et jouets et les modalités organisationnelles proposées.

Votes pour : 15

Vote contre : 0

Abstention : 1 – Ronan SALAÛN

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGEC ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10 et suivants, et R.543-340 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2024-007 du Comité syndical du 2 février 2024 relative à la REP DEA et au principe de contractualisation par le SMPRB pour la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 22 mars 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP des Articles de Bricolage et de Jardin (REP ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

En l'espèce, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, certains adhérents du SMPRB souhaitent mettre en place une REP ABJ sur leur territoire tandis que d'autres l'ont d'ores et déjà instaurée.

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-340 suivants du code de l'environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage des Articles de Bricolage et de Jardin, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le contrat annexé à la présente délibération, qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par l'éco-organisme, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin qui demeurent collectés par l'adhérent et traités par le SMPRB.

Pour des questions de cohérence et de facilitation matérielle, Ecomaison demande que les contrats REP ABJ soient conclus sur un périmètre identique à celui de la REP DEA avec un même signataire du contrat, étant donné qu'Ecomaison sera amené à mettre à disposition des contenants « multi-REP ».

Le SMPRB a été autorisé par ses adhérents à contractualiser avec Ecomaison pour la REP DEA. Afin de pouvoir satisfaire aux recommandations techniques d'Ecomaison, il convient dans un second temps d'autoriser le SMPRB à conclure le contrat relatif à la REP ABJ pour le compte de ses adhérents.

Comme pour les autres contrats REP, le SMPRB sera chargé de la gestion des contrats. Le schéma de collecte annexé à celui-ci sera quant à lui élaboré conformément aux prescriptions transmises par chacun de ses adhérents au SMPRB. Concernant plus particulièrement les soutiens, ils seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat.

Afin que les membres du Comité syndical puissent délibérer pour autoriser Monsieur le Président à signer ces contrats lors de la séance du 5 juillet prochain, il convient au préalable que ses adhérents présentent ceux-ci à leurs instances respectives et valident la contractualisation par le SMPRB.

Enfin, il est précisé que le contrat sera signé pour la période 2024-2027. Le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par le SMPRB et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à la majorité de :

- **VALIDER** le principe de contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des Déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques et les modalités organisationnelles proposées.

Votes pour : 15

Vote contre : 0

Abstention : 1 – Ronan SALAÛN

EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

Information : UVE – Nouvelle délégation DEWEN – Transmission IDEX-DEWEN - Concertation

1 - Transmission IDEX-SUEZ

Le 28 décembre 2023 à 12h, la société DEWEN, filiale 100% SUEZ, a pris la responsabilité de l'exploitation de l'UVE de Taden.

Lors d'un moment déjeunatoire convivial, les agents IDEX ont été remerciés par le Président et les élus du SMPRB pour la qualité de leur travail et leur implication dans le fonctionnement de l'UVE de Taden depuis plus de 25 ans.

Les agents ont changé d'employeur à 12h et les directeurs de SUEZ leur ont souhaité la bienvenue dans la société SUEZ et ont confirmé leur confiance dans leur investissement pour les 20 prochaines années.

En ce qui concerne les travaux, conformément à ses engagements, DEWEN a déposé sa Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) le 14 février 2024. Un 1^{er} retour des services instructeurs est attendu pour la mi-avril 2024.



2 - Concertation

Le SMPRB et DEWEN se sont engagés dans une démarche volontaire, proactive et transparente d'information du public dans une logique de participation citoyenne, garantissant :

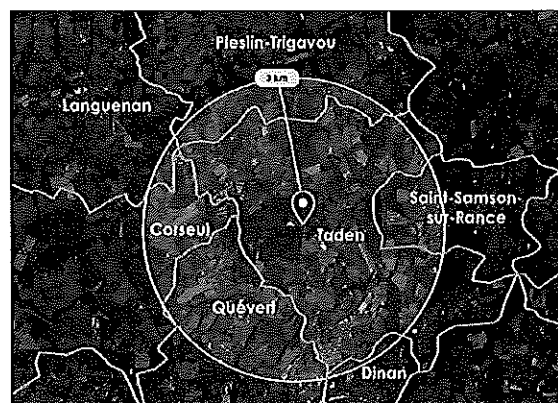
- L'accès aux informations pertinentes pour une participation effective du public,
- La possibilité de formuler des observations et propositions en lien avec le projet,
- Le droit d'être informé de la manière dont ont été traitées les contributions.

Le cabinet 2Concert a accompagné le SMPRB et DEWEN dans la démarche.

La concertation doit permettre de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet,
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- Des solutions alternatives y compris l'absence de mise en œuvre du projet,
- Des modalités d'information et d'association du public après la concertation.

Le périmètre de la concertation est l'ensemble du territoire du SMPRB. Le périmètre réglementaire d'information et d'affichage de la concertation s'étend sur un rayon de 3 km autour de l'UVE, soit 7 communes.

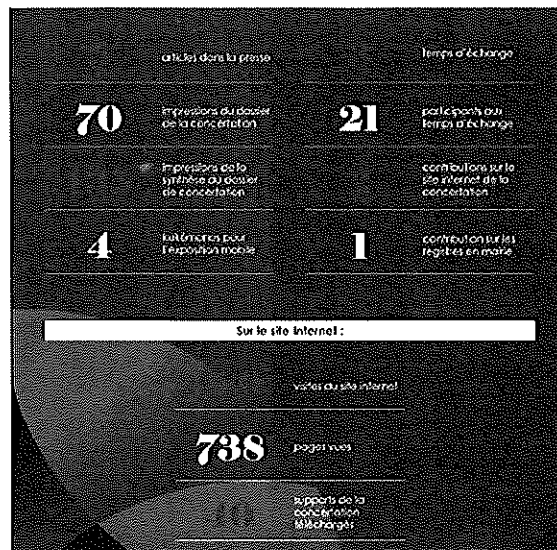


L'information en amont de la concertation a été diffusée :

- Par la déclaration d'intention du Président publiée en août 2022,
- Par l'annonce parue dans la presse le 4 décembre 2023,
- Par affichage dans les 7 communes et au SMPRB,
- Lors de la conférence de presse du 6 décembre 2023.

L'information a été ensuite continue au fil de la démarche :

- Le dossier de concertation et sa synthèse, en ligne sur le site internet,



Les enseignements de la concertation sont les suivants :

- Un intérêt relatif à la démarche de concertation avec 21 participants lors des 3 temps d'échange, 2 contributions via le formulaire du site internet et 1 contribution (1 tract) sur un registre dans 1 mairie, une démarche globalement bien accueillie par les riverains,
- Des questions concernant le dimensionnement du projet : raisons de l'augmentation de la capacité, modalités des accords publics-publics, projection des tonnages...
- Des interrogations sur le positionnement du projet par rapport à la politique de gestion globale des déchets : complémentarité du projet avec les actions menées par les ECPI de collecte, le renforcement de l'éducation et de l'implication des citoyens-usagers-consommateurs et le déploiement des politiques de prévention/réduction des déchets,
- Des questions relatives aux coûts du projet et la relation contractuelle avec le délégataire,
- Des inquiétudes exprimées sur les potentiels impacts du projet sur l'environnement et les mesures de contrôle liées : qualité de l'air, qualité des sols et la santé humaine,
- Des interrogations sur le bilan carbone du projet.

Tous ces points ont fait l'objet de réponses de la part du SMPRB et de DEWEN, formalisées dans le bilan détaillé.

De cette démarche, des engagements ont été pris par le maître d'ouvrage (SMPRB + DEWEN) :

- Poursuivre une information régulière sur l'avancée du projet et maintenir le dialogue en toute transparence,
- Poursuivre et renforcer le partage d'informations auprès des adhérents en matière de tri et de prévention des déchets,
- Etudier un projet de tarification incitative de second niveau auprès des adhérents,
- Soutenir les initiatives locales,
- Apporter un éclairage scientifique grâce à l'étude d'impact intégrée à la demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) durant l'enquête publique,
- Assurer la protection des populations et de l'environnement durant les travaux et l'exploitation du site.

Ces engagements sont présentés dans le bilan détaillé.

Madame Ginette EON-MARCHIX explique que parfois, les projets de grande ampleur peuvent être impressionnants, tant pour les administrés que pour les collectivités qui les portent, et peuvent susciter beaucoup de débats. Or, en l'espèce, peu de personnes sont venues participer et débattre aux réunions

publiques. C'est donc, d'après elle, un point assez positif pour le SMPRB qui peut supposer que son projet a été bien accepté par l'ensemble de la population.

Philippe LANDURE rappelle que l'enquête publique est une étape très compliquée pour les usagers. Mais que cette étape d'échanges avec la population est importante pour bien faire comprendre les projets portés par les collectivités. A ce stade de l'avancement du projet cela semble peu probable que des associations présentent un recours alors qu'elles ont été absentes de l'ensemble des réunions publiques et qu'elles n'ont présenté aucun argument en défaveur du dossier porté par le SMPRB.

La séance est levée à 10h15.

Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB



Vu Madame Evelyne THOREUX
Secrétaire de séance